

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 8, 9 et 10 juillet 2013

2013 DVD 122 Signature d'un marché relatif à des prestations de levés, de dessin et de récolement des plans de voirie de surface de Paris.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 25 juin 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offre ouvert européen pour l'attribution d'un marché à bons de commande relatif à des prestations de levés, de dessin et de récolement pour le plan de voirie de surface de Paris et lui demande l'autorisation de signer ledit marché ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert européen pour l'attribution d'un marché à bons de commandes relatifs à des prestations de levés, de dessin et de récolement pour le plan de voirie de surface de Paris, conformément aux articles 33, 57 à 59 10 et 77 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le Règlement de Consultation, les Actes d'Engagement, et le Cahier des Clauses Administratives Particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à l'attribution du marché.

Article 3 : Pour une durée de un an reconductible 3 fois, le montant annuel des prestations pourra varier de 250 000 euros HT soit 299 000 euros TTC et 800 000 euros HT soit 956 800 euros TTC.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou irrecevables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 287 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics. Le Maire de Paris est autorisé à signer le marché correspondant.

Article 5 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer ledit marché.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur divers budgets d'investissement et de fonctionnement et notamment au chapitre 011, article 61523, rubrique 821 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris 2013 et des exercices ultérieurs, sous réserve de la décision de financement.